



Numéro de répertoire : 2024/
Date du prononcé : 01/03/2024
Numéro de rôle : 23 / 102 / A
Matière : contrat de travail employé
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : EXP

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
1re chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame P. R.

partie demanderesse, comparissant en personne et assistée de Me Hervé HERION, avocat ;

CONTRE :

L'Association hospitalière de Bruxelles – Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre (en abrégé « CHU SAINT-PIERRE »),
inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0256.963.391,
dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 322,
partie défenderesse, comparissant par Me Thomas LECOMTE *loco* Me Laurence MARKEY, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. Procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée le 09.01.2023. Une première audience a eu lieu le 07.02.2023. Lors de celle-ci, les parties ont convenu de dates pour le dépôt de conclusions conformément à l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire.

Par une ordonnance du 14.02.2023, le tribunal a acté le calendrier convenu et convoqué les parties pour l'audience du 02.02.2024.

Madame P. R. a déposé :

- des conclusions de synthèse le 27.11.2023 ;
- un dossier de pièces le 09.01.2024.

Le CHU SAINT-PIERRE a déposé :

- des conclusions de synthèse le 03.01.2024 ;
- un dossier de pièces le 05.01.2024.

Lors de l'audience du 02.02.2024, le tribunal a constaté qu'il n'a pas été possible de concilier les parties conformément à l'article 734 du Code judiciaire. Il a entendu ces dernières, pris connaissance des pièces déposées et pris l'affaire en délibéré.

II. Exposé des faits

Madame P. R. a été engagée par le CHU SAINT-PIERRE depuis le 06.01.1982, successivement dans le cadre de conventions de mise à l'emploi, puis dans les liens d'un contrat de travail, puis par une nomination en tant qu'agent dans le cadre des statuts de l'association hospitalière. Elle est laborantine, et travaille à temps partiel.

Le 27.11.2018, l'Interhospitalière régionale des infrastructures de soins (réseau IRIS) négocie un protocole-cadre 2018/08, concernant notamment le régime des heures supplémentaires et complémentaires.

Madame P. R. réclame le paiement d'heures supplémentaires, dont certaines sont régularisées par son employeur.

Elle est retraitée depuis mai 2022.

Par une lettre recommandée du 07.10.2022, son conseil met en demeure le CHU SAINT-PIERRE de régulariser un solde de 391,23 heures supplémentaires, qu'il évalue à la somme de 18.704,38 € bruts à majorer des intérêts. Il interrompt également la prescription conformément à l'article 2244 §2 C. civ.

Par une lettre du 06.01.2023, les conseils du CHU SAINT-PIERRE répondent en se référant au protocole-cadre 2018/08.

La procédure débute par le dépôt d'une requête au greffe le 09.01.2023. Par celle-ci, Madame P. R. sollicite notamment l'anatocisme (capitalisation des intérêts).

Par un courrier du 25.01.2024, son conseil sollicite à nouveau l'anatocisme. Lors de l'audience du 02.02.2024, le conseil du CHU SAINT-PIERRE s'oppose au dépôt de ce courrier.

III. Demandes des parties

Madame P. R. demande au tribunal de condamner le CHU SAINT-PIERRE :

- au paiement de la somme de 18.704,38 € bruts, à titre de régularisation d'heures supplémentaires, à majorer des intérêts ;
- à l'anatocisme, à dater du dépôt de la requête.

A titre subsidiaire, elle demande au tribunal de poser une question préjudicielle sur la prescription de l'infraction de non-paiement de la rémunération.

Elle demande également la condamnation aux dépens (liquidés à la somme de 3.000,00 € + 24,00 €), et que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, le cantonnement étant exclu.

Le CHU Saint-Pierre sollicite le rejet des demandes pour prescription ou absence de fondement, et la condamnation de Madame P. R. aux dépens (liquidés à la somme de 3.000,00 €).

A titre subsidiaire, il sollicite que le jugement à intervenir ne soit pas déclaré exécutoire par provision, ou que le cantonnement soit autorisé.

IV. Décision du tribunal

IV.A. La prescription de la demande

Selon l'article 162, 1°, du Code pénal social,

« Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui (...) n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible ».

La sanction de niveau 2 est définie par l'article 101 du même Code comme « *une amende pénale de 50 à 500 euros* ». Il s'agit donc d'un délit.

Selon l'article 21, 4°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce type de délit se prescrit par 5 ans, « *à compter du jour où l'infraction a été commise* ». L'article 26 du même titre préliminaire ajoute que l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant celle-ci¹.

Reste à déterminer le point de départ du délai de prescription. Celui-ci dépend de la nature de l'infraction de non-paiement de la rémunération : s'agit-il d'une infraction **instantanée** ou **continue** ?

Comme le rappelle le professeur KEFER²,

- « *L'infraction instantanée consiste dans l'accomplissement ou l'omission d'un acte à un moment donné et est consommée au moment même où elle est perpétrée, quelle que soit la durée du mal qu'elle entraîne* »
- « *Par l'infraction continue, la loi n'incrimine pas un fait ponctuel et isolé, mais la persistance, le maintien d'un état délictueux. L'infraction se prolonge tant que dure la situation illégale* ».

Cet auteur cite comme exemple d'infraction instantanée le fait de « *ne pas payer la rémunération (...), quel que soit le nombre de mois où l'employeur est resté sans la*

¹ La Cour de cassation a même précisé que les dispositions d'une législation d'ordre public fixant un certain délai de prescription « *n'excluent pas l'application, lorsque les conditions en sont réunies, de la règle, également d'ordre public, de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale* » (Cass., 29 février 2016, J.T.T., 2016, p. 279).

² F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, 2^e éd., Limal, Anthémis, 2014, p. 183, §196.

payer »³. Ce point est confirmé par la doctrine⁴ et par la Cour de cassation, qui précise que cette « *infraction est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué. Une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue* »⁵.

Toutefois, lorsqu'une infraction instantanée est réitérée, l'ensemble de ces mêmes infractions forme une infraction **continuée**. Celle-ci implique que les différents faits infractionnels soient « *reliés entre eux par une même intention délictueuse et ne so[ie]nt pas séparés par une période plus longue que le délai de prescription quinquennal de l'action public* »⁶. Ceci a une importante conséquence au niveau de la prescription, qui « *ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci* »⁷.

Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur ce point de droit clair et sans controverse. Par ailleurs, celle suggérée par Madame P. R.⁸ se fonde sur une prémisse erronée, en ce qu'elle considère que l'article 162, 1^o, du Code pénal social crée soit une infraction instantanée sans possibilité de la reconnaître continuée (alors que le juge dispose de ce pouvoir), soit une infraction continue mais avec prescription dès la commission du premier fait (alors que la prescription de ce type d'infraction ne débute que lorsque la situation illégale prend fin, avec le dernier fait).

En l'espèce, Madame P. R. expose que le non-paiement des heures supplémentaires était systématique malgré l'existence d'une pointeuse, et que c'est précisément la raison pour laquelle le protocole-cadre 2018/08 a tenté de régulariser la situation. Il y a donc bien une infraction continuée.

Le CHU SAINT-PIERRE soulève pour sa part l'absence d'unité d'intention, car Madame P. R. ne prestait pas systématiquement des heures supplémentaires et pouvait récupérer celles-ci. Par ailleurs, la conclusion du protocole-cadre 2018/08 indique une volonté de mettre fin à la situation. Il y a donc bien plusieurs infractions instantanées sans lien entre elles, et celles antérieures au 09.01.2018 sont prescrites.

Le tribunal constate tout d'abord que le CHU SAINT-PIERRE estime que la prescription n'a été interrompue que par la requête du 09.01.2023. Or, elle l'a été par un courrier du 07.10.2022.

Le tribunal reconnaît ensuite que le CHU SAINT-PIERRE s'est retrouvé face à un problème d'heures supplémentaires, qu'il a tenté de résoudre. Il n'empêche que

³ Le professeur KEFER cite encore ce cas à la page suivante (p. 184, §197).

⁴ H. DECKERS et A. MORTIER, « Les conséquences du non-paiement de la rémunération par l'employeur », *Ors*, 2018/2, p. 14, §37.

⁵ Cass., 4 décembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 5 ; Cass., 22 juin 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 382.

⁶ H. DECKERS et A. MORTIER, *op. cit.*

⁷ Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 213 ; Cass., 7 avril 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 285.

⁸ « Le non-paiement de la rémunération (...) (ne) viole-t-il (pas) les articles 10 et 11 de la Constitution s'il fait remonter le délai de prescription de 5 ans au premier jour de la commission de l'infraction et/ou du délit ? »

l'absence de paiement de ces heures est restée un problème récurrent, ce qui constitue pénalement la poursuite d'une intention délictueuse, et ne permet pas de constater une interruption de plus de cinq ans entre deux faits.

Il y a donc bien infraction continuée.

Le dernier fait invoqué par Madame P. R. est daté du 29.03.2019. La prescription, interrompue à tout le moins par un courrier du 07.10.2022 puis par la requête du 09.01.2023, n'est pas acquise.

IV.B. La validité du protocole-cadre 2018/08

Conformément à l'article 3bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

« Le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due (...). »

Cette disposition légale est sanctionnée pénalement (par l'article 162, 1°, du Code pénal social). Or, *« les lois pénales étant d'ordre public, toute convention qui a pour objet ou pour effet d'en modifier la portée, d'en restreindre le champ d'application, d'amener quelqu'un à commettre une infraction ou d'exonérer son auteur de la responsabilité pénale qu'il encourt, est sans valeur »*⁹.

La Cour de cassation précise même que *« l'accord intervenu entre l'employeur et ses ouvriers pour ne pas exécuter une prestation due en vertu d'une [disposition sanctionnée pénalement], ne saurait ôter à cette omission le caractère délictueux que ladite loi lui confère »*¹⁰.

Toutefois, l'ordre public attaché à une disposition légale *« n'a pas pour conséquence que tous les droits découlant de cette protection intéressent l'ordre public et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une renonciation par le travailleur »* : ce dernier peut renoncer à une indemnité dès lors qu'il a définitivement acquis le droit à celle-ci¹¹.

En l'espèce, l'Interhospitalière régionale des infrastructures de soins a négocié un protocole-cadre 2018/08, qui prévoit le régime des heures supplémentaires (article 2 §1^{er}, c : « toute heure prestée au-delà de l'horaire planifié définitif et validée par le responsable hiérarchique ») et complémentaires (article 2 §1^{er}, e : « heure supplémentaire pour un travailleur à temps partiel »).

⁹ Cass., 6 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1639.

¹⁰ *Idem.*

¹¹ Cass., 16 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1341.

Pour les travailleurs à temps partiel, ce protocole prévoit un système de paiement des heures complémentaires futures (article 2 §4). Mais il va également essayer de répondre à la question des heures passées, qu'il va appeler « heures excédentaires » (article 2 §7) car « l'origine de ces pots d'heures n'est pas clairement identifiée, (...) il n'est pas avéré qu'il s'agisse d'heures supplémentaires ou complémentaires et (...) il n'est pas possible dans la plupart des cas de valider leur effectivité ».

Dès lors, ce protocole convient « de fixer des limites à ces pots du passé et de proposer un plan d'apurement de ces heures de ces pots » comme suit :

Tranches d'heures excédentaires	Traitement
0 – 40	pot d'heures à récupérer actif
41 – 120	pot d'heures excédentaires du passé à récupérer en 3 ans (min 30h/an) + payées à 50%
121 – 220	payées à 110 %
221 – 400	payées à 100 %
> 400	prescrites

En ce qui concerne Madame P. R., le pot contenait 1191,23 heures « excédentaires »¹². Sur base du protocole-cadre, elle devait obtenir le paiement de 400 heures, le solde étant considéré comme prescrit.

À la suite d'une erreur du CHU SAINT-PIERRE¹³, c'est finalement 800 heures « excédentaires » qui ont été payées, les 31.12.2018¹⁴ et 31.01.2020¹⁵. Madame P. R. réclame dès lors le solde de 391,23 heures.

Le CHU SAINT-PIERRE se retranche derrière le protocole-cadre, dont l'intéressée conteste la validité.

Le tribunal comprend la solution que les représentants du réseau IRIS et les organisations syndicales ont voulu mettre en place : en échange d'un abandon par les employeurs de toute contestation (« l'origine de ces pots d'heures n'est pas clairement identifiée, (...) il n'est pas avéré qu'il s'agisse d'heures supplémentaires ou complémentaires »), les organisations syndicales ont accepté que certaines heures (au-delà des 400) soient déclarées prescrites et que seules les autres soient payées (« fixer des limites à ces pots du passé et (...) proposer un plan d'apurement de ces heures »).

¹² Reprises sur sa fiche de planification individuelle de septembre 2018 (pièce 10 du dossier de la demanderesse).

¹³ Voir la page 17 des conclusions du défendeur.

¹⁴ Fiche de salaire du 31.12.2018 (pièce 8 du dossier de la demanderesse).

¹⁵ Fiche de salaire du 31.01.2020 (pièce 9 du dossier de la demanderesse).

Le tribunal constate néanmoins que le protocole-cadre pose deux problèmes :

1. Il a été conclu le 27.11.2018 pour une entrée en vigueur le 31.12.2018. Ceci qui signifie que, ne fut-ce que pour un mois, il a été renoncé à des droits futurs (à savoir des heures « excédentaires » intégrées dans le pot mais faisant dépasser le niveau des 400 heures). Cette mesure est contraire à l'ordre public.
2. En ce qui concerne la renonciation à des droits passés, celle-ci peut avoir lieu même lorsque ces droits sont protégés par l'ordre public. Mais s'agissant d'un droit individuel du travailleur, il convient que celui-ci renonce en personne ou par mandataire. Or, rien n'indique que les organisations syndicales signataires disposaient d'un tel mandat.

Dans ces circonstances, le tribunal doit faire application de l'article 159 de la Constitution, qui dispose que « *les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ».

Le protocole-cadre conclu à l'intérieur du réseau IRIS doit être considéré comme une norme réglementaire, et ne peut dès lors être appliqué que s'il est conforme aux lois.

Etant contraire à l'article 3bis de la loi du 12 avril 1965, norme relevant de l'ordre public, il ne peut être appliqué qu'avec l'accord de chaque travailleur. Or, en ce qui concerne Madame P. R., son refus ressort de plusieurs pièces du dossier¹⁶.

IV. Les heures supplémentaires

Conformément à l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail,

« §1^{er}. Le travail supplémentaire est rémunéré à un montant qui dépasse de 50% au moins celui de la rémunération ordinaire. Cette majoration est portée à 100% lorsque le travail supplémentaire est effectué un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés.

§2. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà de 9 heures par jour ou de 40 heures par semaine, ou des limites inférieures fixées conformément à l'article 28.

(...)

§3. Le Roi peut assimiler à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel qui n'atteignent pas les limites fixées au paragraphe précédent.

(...) »

Ce §3 a été exécuté par un arrêté royal du 25 juin 1990 assimilant à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel.

En ce qui concerne la preuve de ces prestations, la cour du travail rappelle que « *la charge de la preuve repose entièrement sur celui qui réclame l'exécution d'une*

¹⁶ Pièces 21 et 22 du dossier de la demanderesse.

obligation », mais que « *n'est (...) pas requise une certitude absolue, mais bien une conviction qui exclut tout doute raisonnable* »¹⁷.

En l'espèce, le CHU SAINT-PIERRE conteste le nombre d'heures revendiquées par Madame P. R. au motif que :

- Les 12 premières heures ne font pas l'objet d'un sursalaire (article 3 de l'arrêté royal du 25 juin 1990) ;
- L'accord exprès ou tacite de l'employeur pour un travail durant ces heures n'est pas établi ;
- Ces heures ne sont pas établies.

Le tribunal constate néanmoins que Madame P. R. fonde sa demande sur une « fiche de planification individuelle » émanant du CHU SAINT-PIERRE¹⁸ et reprenant à titre de « solde effectif » le chiffre de 1191,23 heures.

Elle produit par ailleurs un procès-verbal d'une réunion tenue par le comité C de l'Interhospitalière régionale des infrastructures de soins en date du 22.10.2018¹⁹, qui mentionne une discussion sur les « quelques personnes (...) [qui] ont plus de 400 heures supplémentaires à leur compteur actuel. Les délégations syndicales demandent que les heures de ceux-là ne soient pas perdues. (...) A la demande du SLFP de connaître le nombre de personnes dans la situation, l'autorité répond que, selon les informations en sa possession, il y aurait 21 personnes concernées (...) dont 9 travaillent au LHUB²⁰. (...) Le SLFP ajoute que les personnes du labo ont réellement presté ces heures supplémentaires, à la demande de leur supérieur hiérarchique, pour faire face à une pénurie de personnel ».

Il apparaît dès lors, au-delà de tout doute raisonnable, que Madame P. R. a bien presté des heures supplémentaires avec l'accord à tout le moins tacite de son employeur, et que le solde effectif de celles-ci au-delà des 12 premières heures est établi.

La demande doit être déclarée fondée, et le CHU SAINT-PIERRE doit être condamné au paiement de la somme de 18.704,38 € bruts, à majorer des intérêts.

V. L'anatocisme

Conformément à l'ancien article 1154 du Code civil,

« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la

¹⁷ C. trav. Bruxelles, arrêts des 17 janvier 2022 (*J.T.T.*, 2022, p. 274) et 25 avril 2023 (R.G. 2018/AB/655, www.terralaboris.be). Dans le même sens : C. trav. Mons, 28 novembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1030.

¹⁸ Pièce 10 du dossier de la demanderesse.

¹⁹ Pièce 16 du dossier de la demanderesse.

²⁰ Laboratoire du CHU SAINT-PIERRE.

sommatum, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. »

Depuis le 01.01.2023, cette disposition a été remplacée par l'article 5.207 du Code civil, qui dispose que :

« Nonobstant toute clause contraire, les intérêts rémunératoires et moratoires échus ne peuvent produire des intérêts, soit à la suite d'une mise en demeure écrite, soit à la suite d'un contrat spécifique, que si la mise en demeure ou ce contrat concernent des intérêts dus au moins pour une année entière. »

La Cour de cassation a précisé que *« il ne résulte pas de l'article 1154 du Code civil, qui précise les conditions de la capitalisation des intérêts dans les matières où il s'applique, que cette capitalisation serait exclue en dehors de son champ d'application. Le moyen, qui soutient que la capitalisation des intérêts est exclue en matière d'obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit, manque en droit »*²¹.

Par ailleurs, le montant de la dette ne doit pas être certain pour que la capitalisation soit possible : *« la capitalisation des intérêts n'est pas exclue par le fait que le montant de la dette principale reste contesté »*²².

Enfin, *« les intérêts produits par les intérêts ne portent à leur tour intérêt que si la convention ou la sommation est renouvelée et concerne les nouveaux intérêts échus, dus au moins pour une année entière »*²³.

En l'espèce, Madame P. R. a sollicité l'anatocisme par une sommation judiciaire contenue dans sa requête du 09.01.2023, et renouvelée par courrier du 25.01.2024.

S'agissant d'une augmentation justifiée au sens de l'article 808 du Code judiciaire, il n'y a pas lieu d'écarter ce courrier²⁴.

L'anatocisme est sollicité par l'intéressée pour des intérêts moratoires relatifs à une dette de somme²⁵. Il peut dès lors être accordé :

- le 09.01.2023 sur les intérêts échus sur la somme en principal de 18.704,38 € ;
- le 25.01.2024 sur les intérêts échus depuis le premier anatocisme.

V. Dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire,

²¹ Cass., 30 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 969.

²² Cass., 16 décembre 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 89.

²³ Cass., 29 janvier 1990, *J.T.*, 1990, p. 556.

²⁴ Pièce 24 du dossier de la demanderesse.

²⁵ Sur ces notions, voy. C. ALTER, « L'anatocisme », *J.T.*, 2007, p. 459.

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. »

Conformément aux articles 1018 et 1022 du même Code, les dépens comprennent une indemnité de procédure, établie par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, et une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, établie par la loi du 19 mars 2017.

Le CHU SAINT-PIERRE succombe. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

Ceux-ci sont liquidés par Madame P. R. à la somme de 3.000,00 € à titre d'indemnité de procédure et 24,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

VI. Exécution provisoire

Selon l'article 1397, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire,

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »

Désormais, l'exécution provisoire d'un jugement prononcé après un débat contradictoire est devenue la règle²⁶. Il n'est plus possible d'invoquer l'ancienne jurisprudence qui exigeait comme condition un certain degré de certitude de voir la décision être confirmée en appel.

Par ailleurs, selon l'article 1403, alinéa 1^{er}, du même Code,

« Le débiteur sur qui une saisie a été faite ou permise à titre conservatoire, peut, en tout état de cause, libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en déposant, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais. »

La possibilité d'exécuter un jugement par cantonnement est donc également la règle²⁷.

En l'espèce, le CHU SAINT-PIERRE estime qu'une réformation du présent jugement devrait entraîner des difficultés pour récupérer le précompte professionnel. Ceci justifierait qu'il soit dérogé à la règle de l'exécution provisoire.

²⁶ C. trav. Liège (division de Namur), 27 février 2018, R.G. 2017/AN/201, www.terralaboris.be.

²⁷ C. trav. Bruxelles, 28 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 313.

Madame P. R. estime qu'au vu de son préjudice financier et de l'augmentation du coût de la vie, il convient de déroger à la règle du cantonnement.

Le tribunal rappelle tout d'abord que l'indu à rembourser par un travailleur comprend le précompte professionnel²⁸.

Le tribunal rappelle ensuite que le cantonnement de l'intégralité des sommes dues permet d'éviter les difficultés de récupération de celles-ci en cas de réformation par une juridiction d'appel.

Le tribunal rappelle enfin que l'augmentation du coût de la vie est compensée par l'octroi d'intérêt et (en l'espèce) par l'anatocisme.

Dès lors, le tribunal ne voit pas de motif justifiant une dérogation aux deux règles précitées. Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande de Madame P. R. fondée ;

Condamne le CHU SAINT-PIERRE à payer à Madame P. R. la somme de 18.704,38 € bruts, à titre de régularisation d'heures supplémentaires ;

Précise que cette somme est à majorer des intérêts à dater de son exigibilité ;

Accorde l'anatocisme aux dates suivantes :

- le 09.01.2023 sur les intérêts échus sur la somme en principal de 18.704,38 € ;
- le 25.01.2024 sur les intérêts échus depuis le premier anatocisme ;

Condamne le CHU SAINT-PIERRE aux dépens, liquidés par Madame P. R. à la somme de 3.000,00 € à titre d'indemnité de procédure et 24,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Constate que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement.

Ainsi jugé par la 1^{ère} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

²⁸ Cass., 16 septembre 2019, *Chron. D. S.*, 2020, p. 50 et *J.T.T.*, 2020, p. 117.

Monsieur Gauthier MARY, Juge
Madame Sophie WILLEMOT, Juge sociale employeur
Monsieur Fabrice LEJEUNE, Juge social employé

Et prononcé en audience publique du
à laquelle était présent :

Gauthier MARY, Juge,
assisté par Madame Ikram EDDAIF, Greffière,

La Greffière

Les Juges sociaux

Le Juge

I. EDDAIF

S. WILLEMOT & F. LEJEUNE

G. MARY

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Fabrice LEJEUNE, Juge social employé, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Greffière ,

I. EDDAIF

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE PUBLIQUE

du 01/03/2024

de la 1re chambre

Présents :

Monsieur Gauthier MARY

Juge

Madame Ikram EDDAIF

Greffière

N° de rôle : 23 / 102 / A

Nature de l'affaire : contrat de travail employé

- Niveau principal

P. R.

ayant pour conseil HERION HERVE

Contre

CHU SAINT-PIERRE

ayant pour conseil MARKEY LAURENCE

Un jugement est prononcé ce jour.

Greffière,

Juge,

Ikram EDDAIF

Gauthier MARY